

Nîmes, le 03/08/2023

Groupement Fonctionnel
PREVISION
281 Avenue Pavlov - CS 58285
30942 Nîmes Cedex

D.D.T.M. S.A.T. Cévennes
1910 Chemin de Saint Etienne Larnac
30319 ALES

RÉF : GF PREVI/N° 2023-001757/BC/CR
☎ : 04.66.63.36.16.
Fax : 04.66.63.36.36.

Affaire suivie par le Lieutenant Christophe BOLLON.
c.bollon@sdis30.fr

COMMUNE : SAINT JEAN DU PIN
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
DEMANDEUR : URBA 389
ADRESSE : LIEU DIT BLANAS
CODE : EN27000016-000
DOSSIER : PC 2200007
OBJET : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol

I. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe sur la commune de Saint Jean du Pin, au lieu-dit « Blanas », à l'Ouest du hameau de la Rouvière.





Le site se situe dans un secteur mêlant milieu naturel, terres agricoles, habitations individuelles, terrain de loisirs (stade), et zone industrielle.

En effet, le projet s'implante dans une plaine entretenue par fauche, et une ancienne station d'épuration des eaux usées associées à un élevage agricole.

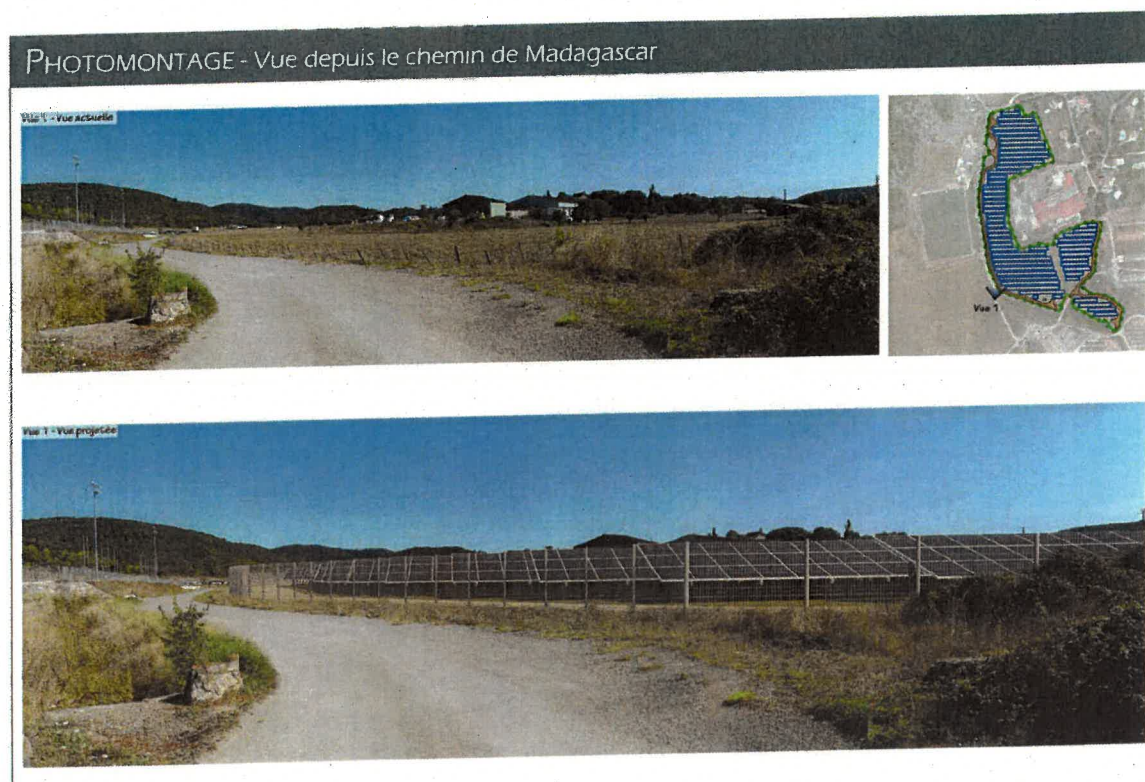
Au sud, à proximité immédiate, se trouve la centrale photovoltaïque au sol de « la Téronde ».

Le projet est prévu d'une surface de 3.8 hectares, et sera composé de :

- Un poste de livraison de 13m²,
- Un poste de transformation de 16 m²,
- Un local de maintenance de 15m²,
- 404 tables portant chacune 18 modules photovoltaïques.

La production d'énergie électrique estimée par an est de 5181 MWh/an.





D'après la carte de l'aléa subi du risque de feu de végétation, la zone d'implantation n'est pas concernée, mais cet aléa devient fort à très fort en périphérie (dès 50 mètres en fonction de la végétation).

II. VOIRIE et ACCÈS

Le site du projet est accessible depuis Alès en empruntant la RD 50, puis la RD50D dit « chemin de Blanas », jusqu'au Nord du projet.
Le site est également longé à l'Ouest par le chemin de « Madagascar ».

III. OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Prendre en compte l'arrêté préfectoral 2013-008-0007 en date du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation et le guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt.

Au vu d'absence d'aléa subi de feu de végétation sur cette zone, il n'y a pas lieu de réaliser une piste périmétrale externe avec des bandes de sécurité ayant une coupe à blanc (cf. du guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt).

Cette piste périphérique externe peut être confondue avec le réseau routier qui encercle la majeure partie du site.

IV. LA DEFENSE EN EAU CONTRE L'INCENDIE - MOYENS DE SECOURS

Deux hydrants sont présents sur la zone et assurent la défense en eau du secteur :

- Un hydrant se trouvant à l'Est du projet, au 749 chemin de Blanas,
- Un hydrant se trouvant à l'Ouest du projet, chemin de Madagascar, au niveau du stade.



V. PRESCRIPTIONS

N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
1	Desservir l'ensemble de l'installation, ainsi que les différents locaux techniques, par un chemin de service stabilisé, à l'intérieur du site.
2	Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
3	Isoler le(s) poste(s) de liaison et les locaux onduleurs par des parois Coupe-Feu (CF) 2 heures avec une porte CF 1 heure équipée de ferme porte, avec une stabilité au feu d'une ½ heure.
4	Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Celle-ci devra être visible et identifiée en lettres blanches sur fond rouge par la mention : « Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneaux encore sous tension. ».
5	Installer dans les locaux des extincteurs appropriés aux risques.

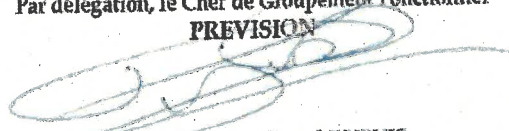
6	Afficher à l'entrée du site, en lettres blanches sur fond rouge, les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.
7	Mettre en place un panneautage efficace à l'intérieur du site pour un repérage facile et simple des installations.
8	Réaliser annuellement un contrôle des points d'eau afin que ceux-ci restent opérationnels.

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

VI. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du GARD émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
PREVISION



P/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION

- M. le Chef du Groupement Territorial CEVENNES AIGOUAL.
- M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'ALES.
- Mme CARCENAC - DDTM SAT DES CEVENNES.
- Mme NORMAND - DDTM du Gard.

Sujet : [INTERNET] RE: PARC PHV ST JEAN DU PIN - PC 030 270 22 0007 - URBA 389

De : > C.BOLLON (par Internet) <C.BOLLON@sdis30.fr>

Date : 21/12/2023 à 14:38

Pour : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) -
DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Copie à : Pascal DUPUIS <P.DUPUIS@sdis30.fr>, Eric GUIBOUDRIBAUD
<E.GUIBOUDRIBAUD@sdis30.fr>

Bonjour,

Le projet se trouve dans une zone péri urbaine avec l'absence d'aléa subi, bien desservi par des voies de circulation.

Pas d'observation particulière suite à l'implantation d'une haie respectant les prescriptions du guide de "sensibilité des haies aux incendies de forêt sous climat méditerranéen".

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Lt Christophe BOLLON
06 48 86 69 69
Service prévision
Responsable de la
cellule brulage dirigé
SDIS 30

Sujet : RE: PC 030 270 22 00007 - URBA 389 - PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE -
Commune de SAINT-JEAN-DU-PIN

De : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct (par AdER) <dsae-dircam-sdrcam-sud-
envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr>

Date : 05/07/2023 à 09:08

Pour : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) -
DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour,

Ce PC solaire est situé à plus de 3 km d'un aérodrome de la Défense et de ZMT (Zone de mise à terre), et est sans impact sur la circulation aérienne militaire.

Pour connaître l'impact sur les servitudes domaniales et radioélectriques de la Défense, merci de bien vouloir consulter l'Etat-Major de Zone de Défense Sud (EMZD), Caserne Audéoud BP 40026 – 13568 Marseille cedex 02 , auprès des correspondants suivants :

ASC Christophe GLORIAN

Rédacteur en urbanisme / Référent développement durable par intérim

EMZD MRS / DSP / BSI / Section stationnement

Tél : 04 91 01 52 99

emzd-marseille-bsi.contact.fct@intradef.gouv.fr

christophe.glorian@intradef.gouv.fr

TSEF Marilyn ROY - CHARPENTIER

Chargée d'étude en urbanisme

EMZD MRS / DSP / J-INFRA / Section stationnement

Tél : 04 65 38 30 22

emzd-marseille-bsi.contact.fct@intradef.gouv.fr

marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr

ADJ Cécile PERRIN

EMZD MRS / DSP / BSI / Section stationnement

cecile-a.perrin@intradef.gouv.fr

Cordialement,

BA701 Salon de Provence

SDR CAM Sud 50.520

Section Environnement Aéronautique

dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr





**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Marseille
sous-chefferie soutien**

Marseille, le 06 juillet 2023
N° 2106/ARM/EMA/EMZD MRS/SCSOUT/J-INFRA/NP

Le général de corps d'armée Pascal FACON
commandant de la zone terre Sud

à

Madame Natacha Marinosa
Service aménagement territorial des Cévennes
Unité instruction et animation - ADS
1090 chemin de St-Etienne à Larnac
30 319 Alès Cedex

OBJET : avis du ministère des Armées sur le dossier d'instruction PC 030 270 22 00007

REFERENCE : courrier du 05/07/2023 de la Préfecture du Gard (30).

Par courrier de référence, vous avez sollicité le ministère des Armées pour émettre un avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « Blanas » sur la commune de Saint-Jean-du-Pin.

L'instruction du dossier ne fait apparaître aucune servitude appartenant au ministère des Armées sur le territoire de cette commune.

Par conséquent, dans le cadre des prérogatives de représentant du ministère des Armées, le général commandant la zone terre Sud émet un avis sans objection.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Franck AMATA
chef du bureau J-INFRA

COPIE : USID de Montpellier.



**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :

christophe.dumas@gard.fr

Réf : CD/CM/2023/56



Nîmes, le

07 AOUT 2023

Madame Marie- Françoise LECAILLON
Préfète du Gard

A l'attention de Madame Valérie RAUX
DDTM-Service A.T. Cévennes
Unité IA/ADS
1910 Chemin de St Etienne à l'Arnac

30319 ALES Cedex

Objet : Avis du Département – PC 030 270 22 00007 (Saint-Jean-du-Pin)

Madame la Préfète,

Vous consultez le Département gestionnaire des voies départementales sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol (3.8ha) pour une puissance installée de 5 181 MWh/an située au lieu-dit « Blanas » sur la commune de Saint-Jean-du-Pin.

Après consultation des services concernés, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale ci-joint.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

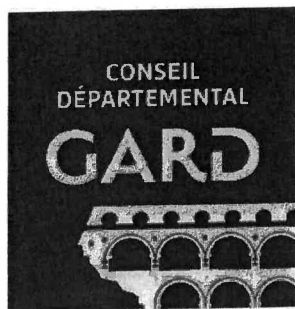
Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Développement et Cadre de Vie


Luomilla CHAVE

1111

Les livres de la bibliothèque
de la Faculté de Droit de
la Université de Liège

Université de Liège



AVIS DU DEPARTEMENT
PC 030 270 22 00007
Commune de SAINT-JEAN-DU-PIN

Après examen du dossier reçu le 6 juillet, le Département vous informe de l'avis du Conseil départemental du Gard, gestionnaire des routes départementales RD50 et RD50D (réseau de proximité au nouveau Schéma Départemental des Mobilité du Gard) concernées par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à Saint-Jean-du-Pin, lieu-dit « Blanas ».

I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental

A. Trafic RD

Les données du trafic lié aux travaux de construction de la centrale sont estimées à 36 camions de matériel, notamment de semi-remorques (transport des panneaux), pour une période de 7 mois (phase construction évoquée seule).

L'accès est donné à partir de la RD50 reliant Anduze à Alès, sans préciser l'itinéraire précis utilisé (traversée d'Alès et de Saint-Jean-du-Pin à l'est, d'Anduze et de Générargues par l'ouest ?).

L'étude d'impact affirme que les routes départementales sont de nature à supporter ponctuellement ce trafic. Il conviendra cependant d'interroger le gestionnaire et d'obtenir une permission de voirie préalablement à tout travaux, le gestionnaire pouvant s'y opposer pour une question de sécurité ou de préservation de son réseau.

B. Gestion des eaux pluviales

La question concernant l'eau pluviale et les RD n'est pas directement abordée, la pente naturelle oriente les eaux vers le sud alors que les RD50 et RD50D sont au nord.

C. Raccordement au poste de livraison

Le dossier d'études d'impact mentionne deux possibilités :

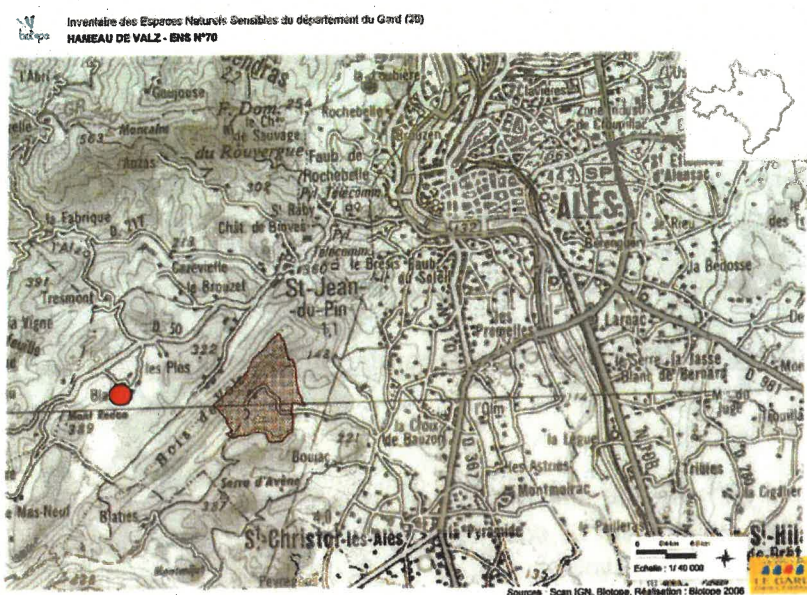
- Le raccordement au poste source le plus proche, situé à Alès (poste de Brouzen) à 7,5km de l'unité de production ;
- Le raccordement à la ligne HTA en coupure d'artère sur un départ existant (donc pas de travaux de raccordement).

II. Incidence environnementale du projet

Le dossier d'étude d'impact n'évoque pas la présence des Espaces Naturels Sensibles au titre des inventaires : seules les ZNIEFF sont évoquées.

Les sites issus de l'Atlas départemental des ENS du Gard de juin 2007 sont :

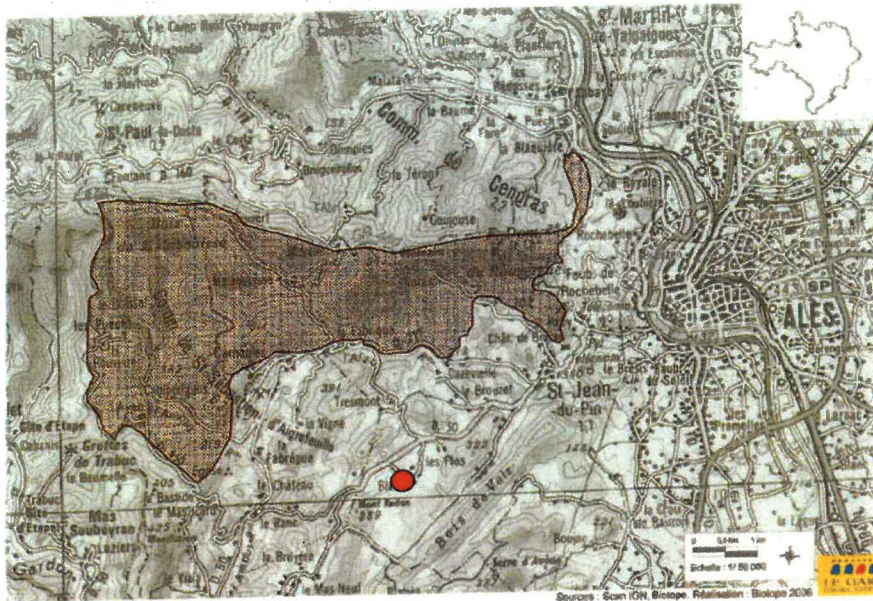
- Site N°43 : Vallée du Galeizon, d'intérêt départemental prioritaire
Ce site est nettement au nord de la zone projet.
- Site N°70 : Hameau de Valz, d'intérêt local



Valeur écologique	3
Ce site comprend des prairies et des milieux forestiers.	
Valeur paysagère	4
Ce hameau est implanté sur les premières pentes de la Baume de Valz, petite chaîne de collines située entre Anduze et Alès. Le hameau de Valz est composé d'une douzaine d'habitations à l'architecture cévenole. Le hameau est entouré de quelques prairies et milieux forestiers. Le ruisseau d'Aurelle traverse le site.	
Valeur géologique	0
Valeur archéologique et historique	0
Champ naturel d'expansion des crues / Valeur hydrologique	0
Non concerné	

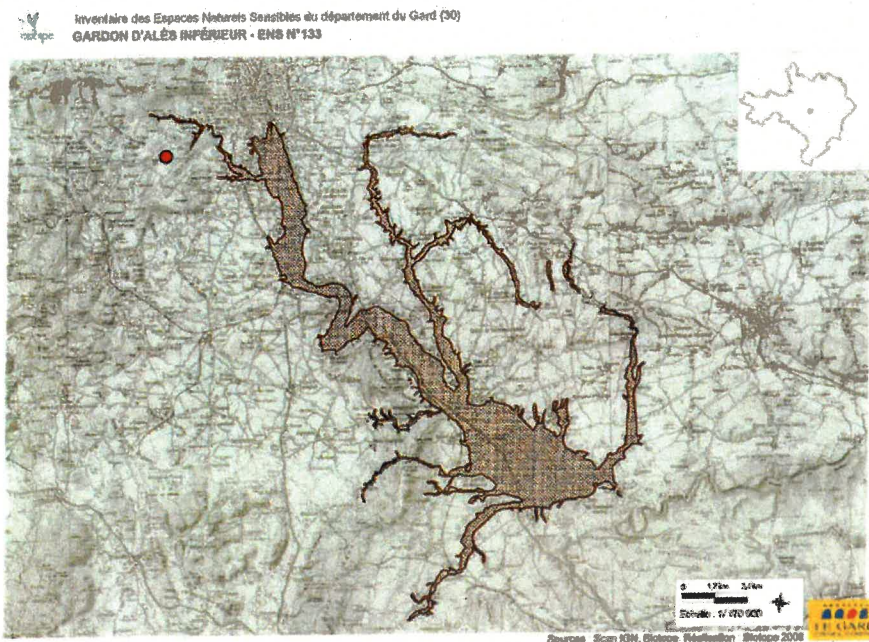
- Site N°90 : Cévennes des hauts Gardons partie sud, d'intérêt départemental

Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Département du Gard (30)
CÉVENNES DES HAUTS-GARDONS PARTIE SUD - ENS N°90



Valeur écologique	8
<p>Ce site se trouve à l'extrémité sud de la ZNIEFF de type II "Cévennes des Hauts-Gardons". Il s'agit d'une vaste étendue restée sauvage et très peu artificialisée qui sert de refuge et d'aire d'accueil importante pour bon nombre d'espaces animales et végétales. Les milieux rupestres, peu transformés par l'Homme, et où l'eau et le sol sont quasi inexistantes, sont colonisés par une flore spécifique des sols pauvres (mousses, lichens, sédums, fougères) parfois endémique ou rare telle que la Marguerite de Montpellier. Ce sont aussi des refuges précieux pour bon nombre d'oiseaux et notamment des rapaces devenus rares sur le territoire national qui y trouvent la tranquillité et des sites de nidification dans les cavités, grottes et vides rocheuses. Soulignons la présence de plusieurs futaies de Chêne vert et de châtaigneraies préservées jusqu'à présent des coupes et des incendies. Près d'Ales le site inclut la Forêt domaniale du Rouvergue qui englobe le château de Sauvage et l'arboretum (localisés dans un petit vallon gréseux). De nombreuses essences de feuillus et de résineux, souvent bien développées, et peu communs dans la région y bénéficient d'un véritable micro-climat favorable à leur croissance. Il abrite un ensemble forestier de belle allure et d'une grande diversité botanique : plus de 15 essences de feuillus et 10 essences de résineux. La présence d'un substrat gréseux, enclavé au sein des terrains calcaires environnants, permet la croissance et le développement d'une flore originale : Chêne liège, Cèdre du Liban, Eucalyptus, Sapin de Nordmann, Cryptoméria du Japon et Buis arborescent. Dans les ruisseaux temporaires ou permanents, on rencontre le Barbeau méridional et le Castor d'Europe.</p>	
Valeur paysagère	8
<p>Ce site présente un paysage cévenol pittoresque et diversifié composé de futaies de Chêne vert, de peuplements de Pin maritime, de landes, de cavités, de grottes, de falaises et d'escarpements rocheux...</p>	
Valeur géologique	0
Valeur archéologique et historique	4
Château de Sauvage	
Champ naturel d'expansion des crues / Valeur hydrologique	0
Non concerné	

- Site N°133 : Gardon d'Alès inférieur, d'intérêt départemental prioritaire



III. Avis du Département

Le Département note que ce projet se situe en zone Agricole du PLU, même si celui-ci ne semble pas incompatible avec le règlement du PLU.

Le Département n'est pas opposé à ce projet sous réserve :

- D'assurer une meilleure intégration paysagère coté nord (vue délivrée à partir de la RD50), la RD50 étant une des portes d'entrée dans l'Aire d'adhésion du Parc National des Cévennes et un axe d'accès à la Vallée des Camisards (Mas Soubeyran à Mialet), à la Bambouseraie de Prafrance (Généragues) et à la Vallée du Gardon de Mialet (Maialet) ;
- De prendre en compte l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département du Gard de 2007 dans l'évaluation environnementale
- D'obtenir au préalable à tout travaux une permission de voirie auprès de l'Unité Territoriale d'Alès en charge du réseau routier sur ce secteur.

Sujet : [INTERNET] RE: RE: PC PHV URBASOLAR - ST JEAN DU PIN - PC 030 270 22 00007
De : > christophe.dumas (par Internet) <christophe.dumas@gard.fr>
Date : 20/12/2023 à 11:43
Pour : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) -
DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour,

J'ai bien reçu le document évoqué portant réponse du porteur de projet à l'avis émis par le Département.

Je prends bonne note de la réponse qui n'appelle pas de remarque particulière sur ce dossier.

Je t'en souhaite bonne réception,

Cordialement



Christophe DUMAS

Urbaniste - Géographe

Chargé de projet départemental et de missions Planification Urbaine et Aménagement du Territoire

Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat

Hôtel du Département, 3 rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9

Tél. : 06 37 92 61 66 - Courriel : christophe.dumas@gard.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Denis GUILBEAU
04 67 02 32 72.

denis.guilbeau@culture.gouv.fr

Références : PC0302702200007-3

Réf. DG/AV/2023/103

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

1 8 JUIL. 2023

CS - ADS - ADE - ADO

NM

**Direction régionale
des affaires culturelles**

DDTM du Gard
Service aménagement territorial des Cévennes
1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES Cedex

Montpellier, le 12 juillet 2023

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : SAINT-JEAN-DU-PIN (GARD) - Lieu-dit Blanas
PC0302702200007
Mon courrier du
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 76-2023-0738 du 12/07/2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie
préventive avec attribution immédiate

Madame, Monsieur,

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 76-2023-0738 du 12 juillet 2023, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,

Le directeur régional adjoint
des affaires culturelles.

Bruno MIKOL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 76-2023-0738 du 12/07/2023

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 20 juin 2023 de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0302702200007, permis de construire, déposé par URBA 389 pour le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Blanas » localisé à SAINT-JEAN-DU-PIN, transmis par la DDTM du Gard, reçu en Préfecture de région, au Service régional de l'archéologie, le 7 juillet 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : l'emprise se situe dans un secteur occupé au moins dès la fin de la Préhistoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Lieu-dit Blanas », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

• DEPARTEMENT : GARD

COMMUNE : SAINT-JEAN-DU-PIN

Lieu-dit ou adresse : Lieu-dit Blanas

Cadastre : Année : 2023, Préfixe : 000, Section : C, Parcelles : 1216, 1214, 1218, 1220, 1066, 1314, 1315, 1074, 1073, 1067, 1071

Réalisé par : URBA 389

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 50 277 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques. Le cas échéant, elle devra rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation.

Elle permettra ainsi d'évaluer l'impact du projet d'aménagement sur les vestiges éventuellement en place, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges.

Il importera également de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques.

Contexte archéologique :

Saint-Jean-du-Pin se situe sur les premiers contreforts des Cévennes. L'emprise prescrite au lieu-dit Blanas correspond à un terrain relativement plat actuellement en friche et en prairie. Une station d'épuration désaffectée occupe l'essentiel de la parcelle C 1074 et un vaste bâtiment est présent sur la parcelle C 1071. Le contexte archéologique de l'ensemble du secteur est très mal documenté, les sites les plus proches correspondant au Castellans médiéval de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille et au hameau de Valz à Saint-Christol-lès-Alès occupé dès la même époque. Pourtant, le contexte archéologique de cette partie des Cévennes est riche, avec les vestiges funéraires (tumulus de l'âge du Fer notamment) ou encore les vestiges de l'exploitation minière (Moyen Âge en particulier). Paradoxalement, ce sont les reliefs qui sont les mieux documentés. Les zones de plaines ont fait l'objet de peu de prospections et n'ont jusqu'à présent pas fait l'objet de diagnostics d'archéologie préventive. Le contexte topographique de l'emprise prescrite est pourtant favorable à l'occupation humaine au moins dès le Néolithique jusqu'à l'époque Moderne.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic sera à réaliser sur l'ensemble de la surface de l'emprise par le biais de tranchées réalisées à l'aide d'un engin mécanique et selon une trame appropriée, sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Des fenêtres plus larges seront ouvertes à intervalle régulier afin de détecter la présence éventuelle de vestiges faiblement structurés. Les tranchées et les fenêtres couvriront une surface totale d'au moins 10 % de l'emprise. Les sondages mécaniques devront être complétés par des carottages ou des sondages profonds afin de repérer les niveaux archéologiques les plus profonds.

Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives. L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service Régional de l'Archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

Les sondages, comme les fenêtres complémentaires, seront replacés sur un plan général et devront faire l'objet de relevés comportant les altitudes des ouvertures et des fonds de fouilles, ainsi que des coupes stratigraphiques (avec côtes altimétriques). Des sondages manuels seront réalisés dans les structures rencontrées. Les vestiges feront l'objet de relevés (dessins, photographies) et devront être replacés sur le plan général.

Que des vestiges soient découverts ou non, il importera de décrire les formations superficielles, et le substrat, et en particulier les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques. Il importera également de tenter d'éclaircir les connaissances sur ces dynamiques dans

l'environnement proche du terrain d'étude. À cette fin, le responsable d'opération devra impérativement prendre l'attache d'un géo-archéologue.

Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique (cadastres anciens notamment).

Afin de permettre une meilleure coordination entre aménageur, opérateur, et services de l'État, des plans topographiques, avec indication des sondages et des structures archéologiques, seront fournis sous forme numérique et géo-référencés, dès la fin de la phase de terrain de l'opération de diagnostic.

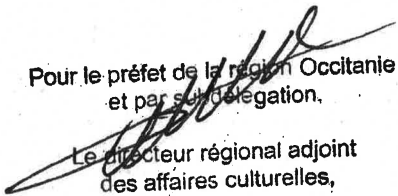
Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : pratique du diagnostic sédimentaire.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDTM du Gard, à URBA 389 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2023

Pour le préfet de la région Occitanie
et par subdélégation,


Le directeur régional adjoint
des affaires culturelles,

Bruno MIKOL

SAINT-JEAN-DU-PIN (Gard)

Parc photovoltaïque de Bianas

Emprise de la prescription de diagnostic archéologique

Arrêté n°76-2023-0738

Service régional de l'archéologie d'Occitanie

Juillet 2023



0 100 200 m



Liberté • Égalité • Fraternité

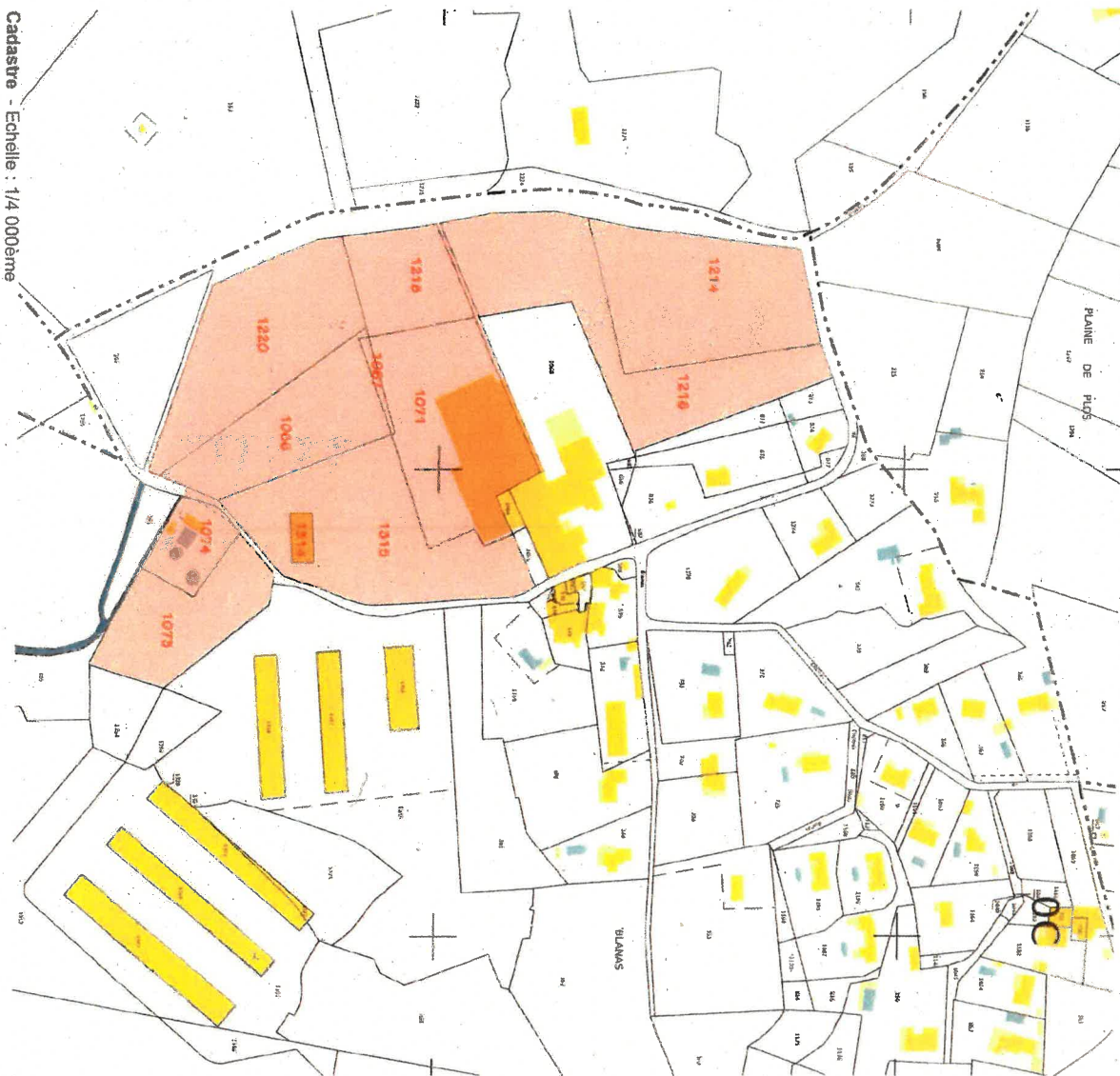
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère

Culture

PC1.2 - PLAN CADASTRAL



LÉGENDE

-  Parcelles concernées
-  Section cadastrale

Cadastré - Echelle : 1/4 000ème

PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - SAINT-JEAN-DU-PIN (30) - NOVEMBRE 2022

AGENCE 2BR
SARL BOULEVARD, MAÎTRE & PARTENAIRES
SARL BOULEVARD, MAÎTRE & PARTENAIRES
14, rue de la République
69009 LYON
EIRL : 53 rue de la République





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT
Tel. : 04.67.27.11.85
Mél : j.laffont@inao.gouv.fr

D.D.T.M. du Gard
Service aménagement territorial des Cévennes
Unité instruction et animation
Application du droit des sols
1910 Chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES CEDEX

Vos réf. : Dossier suivi par Nathalie MARINOSA
Nos réf. : JL/069/23
Objet : PC 030 270 22 00007
Demande de permis de construire
Centrale photovoltaïque à Saint-Jean-du-Pin (30)

Montpellier, le 06 septembre 2023

Par courrier reçu le 10 juillet 2023 vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, une demande de permis de construire, présentée par « URBA 389 » représentée par Mme ANDRIEU Stéphanie concernant une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Jean-du-Pin (30).

La commune de Saint-Jean-du-Pin est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Châtaigne des Cévennes » et « Pélardon ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cévennes », « Gard », « Miel des Cévennes », « Pays d'Oc », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Terres du Midi » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La demande concerne un projet de centrale photovoltaïque au sol dans un vallon déjà partiellement occupé par une installation photovoltaïque existante, un terrain de sports et un tissu urbanisé diffus. Les parcelles ne portent pas de culture pérenne, vignes ou oliviers, et ne sont pas à notre connaissance utilisées comme pâture. Elles pourraient toutefois retrouver un usage agricole, à la faveur d'une topographie plane et de sols relativement fertiles en vallée. Le paysage est toutefois déjà dégradé par les différentes installations en place.

Après étude du dossier et à ces remarques près, l'INAO n'a pas d'objections à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

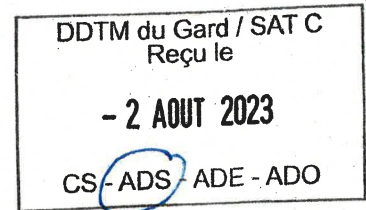
INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 av. Etienne Meuhl
CA Croix d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
www.inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr



VOS REF.
NOS REF. LE-MAIN-MAR-GMR-CEV-APPUIIS-2023-0528
REF. DOSSIER COT-PCC-2023-30270-CAS-186643-Q5Z4P3
INTERLOCUTEUR ARMELLE PINSON
TÉLÉPHONE
MAIL rte-cm-mar-gmr-cev-protys@rte-france.com
FAX
OBJET **PC 0302702200007**

DDTM du Gard
1090 Chemin de St Etienne à Larnac
30319 ALES
A l'attention de Mme Nathalie MARINOSA

NIMES CEDEX 4, le 25/07/2023

Madame,

Par courrier du 11/07/2023, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n° 0302702200007, déposée par URBA 389, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-du-Pin, et cadastrées section OC numéros 1216-1214-1218-1220-1066-1314-1315-1074-1073-1067-1071.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 Volts) ne traverse le terrain concerné.

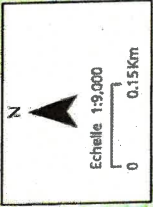
Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Sebastien GOMEZ

S. GOMEZ
Responsable Appuis
26/07/2023

DDTM de ...
Roi ...
- 2 450 / 2023



Légende des ouvrages électriques

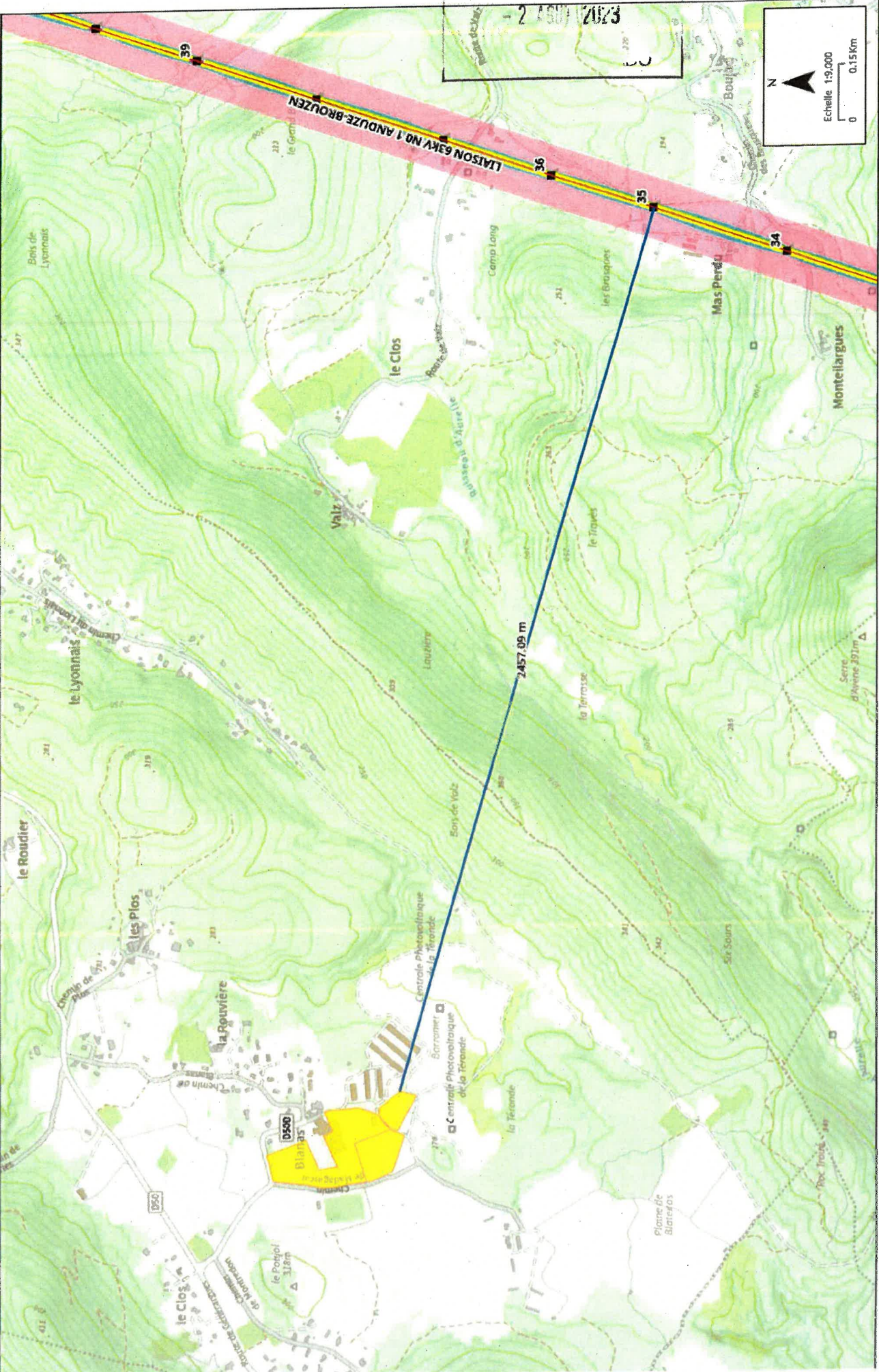
- LC 10KV
- 20KV
- 100KV
- 220KV
- 500KV

Site

- Poste électrique
- Ligne à haute tension
- Ligne à moyenne tension
- Ligne à basse tension
- Ligne à très basse tension
- Ligne à ultra basse tension
- Ligne à très ultra basse tension

Autres

- Point de vue
- Point de repère
- Point de mesure
- Point de nivellement
- Point de bornage
- Point de bornage de concession
- Point de bornage de propriété
- Point de bornage de commune
- Point de bornage de département
- Point de bornage de région
- Point de bornage de France



Sujet : [INTERNET] PC0302702200007 - URBA 389 à ST-JEAN-DU-PIN
De : > blg-grt-do-perm-ettu (par Internet) <blg-grt-do-perm-ettu@grtgaz.com>
Date : 09/10/2023 à 09:53
Pour : "MARINOSA Nathalie (nathalie.marinosa@gard.gouv.fr)"
<nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour,

Suite à votre consultation et votre relance (courrier reçu ci-joint) concernant le projet cité en objet,

**Je vous informe que ce projet n'est pas concerné par nos ouvrages.
Nous n'avons donc aucune observations à formuler.**

Bonne journée,
Cordialement,

Nicolas ALLOUCHE
Département Maitrise des Risques Industriels
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Direction des Opérations
T +33 (0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com
10 rue Pierre Semard – CS 50329
69363 Lyon Cedex 07
www.grtgaz.com

AVERTISSEMENT : Ce message électronique émane de la société GRTgaz. Ce courrier électronique ainsi que toutes les pièces jointes ne doivent être utilisés que par leur destinataire. Il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la personne destinataire du message, ni un salarié ou un mandataire chargé de transmettre ce message à son destinataire, veuillez noter que toute diffusion, distribution, copie ou autre utilisation du présent message ou de ses pièces jointes est formellement interdite. Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions d'en informer l'expéditeur immédiatement en répondant à son message et de le supprimer de votre ordinateur.
VEUILLEZ NOTER que tous les messages entrants seront automatiquement scannés par nos services et un prestataire externe afin de supprimer les messages publicitaires non sollicités (« spam »). Cela peut entraîner la suppression de messages légitimes avant qu'ils ne soient lus par leurs destinataires au sein de notre société.

NOTICE: This is an email from GRTgaz. This e-mail message and all attachments transmitted with it are intended solely for the use of the addressee and may contain confidential information. If the reader of this message is not the intended recipient, or an employee or agent responsible for delivering this message to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution, copying, or other use of this message or its attachments is strictly prohibited. If you have received this message in error, please notify the sender immediately by replying to this message and please delete it from your computer.

PLEASE NOTE that all incoming emails will be automatically scanned by us and by an external service provider to eliminate unsolicited promotional emails ("SPAM"). This could result in deletion of a legitimate e-mail before it is read by its intended recipient at our firm.

— Pièces jointes : —

Courrier reçu.pdf

175 Ko



DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

25 JUIL. 2023

CS - ADS - ADE - ADO

Alès, le 19 juillet 2023

NM

DGA Développement du Territoire
Affaire suivie par : Christel FIETKAU-GORDOT
scot@payscevennes.fr
04 66 56 43 05

N/Réf : CR/PC/LP/CFG

Objet : Avis sur le dossier PC 030 270 22 00007
Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au
lieu-dit « Blanas » à Saint-Jean-du-Pin (30)

DDTM du Gard - SAT Cévennes

Unité Instruction et animation

Application du droit des sols

1910 chemin de St Étienne à Larnac

30319 ALÈS CEDEX

Madame la Préfète,

Vous nous avez consulté au titre des Personnes Publiques Associées (PPA) pour un avis sur la demande de permis de construire référencée 030 270 22 00007 ayant pour objet la construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec ses annexes au lieu-dit « Blanas » sur la commune de Saint-Jean-du-Pin sur une superficie de 3,8 hectares.

Après étude du dossier, nous vous faisons part de notre **avis favorable** sur ce projet qui s'inscrit pleinement dans l'objectif de développement de la production d'énergies renouvelables à l'échelle du SCoT du Pays des Cévennes. De plus, le projet agricole envisagé (élevage de brebis) en synergie avec les panneaux photovoltaïques permettra de développer et de renforcer l'activité agricole sur notre territoire.

Je vous prie d'agréer, **Madame la Préfète**, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président du Syndicat Mixte du Pays
des Cévennes

Christophe RIVENQ

DEPARTEMENT DU GARD

MAIRIE de

St Jean du Pin

Saint Jean du Pin, le 17 octobre 2023

Mme Julie LOPEZ DUBREUIL
Maire de Saint Jean du Pin

à

DDTM du Gard
Madame Nathalie MARINOSA
Service aménagement territorial des Cevennes
Unité instruction et animation-
Application du droits des Sols
1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES Cedex

Objet : Avis du Maire sur le dossier PC 030 270 22 00007 URBA 389

Madame,

Par courrier, réceptionné par nos services le 9 octobre 2023, vous nous demandez de formuler un avis sur le dossier de Permis de Construire N° 030 270 22 00007 de la société URBA 389, constituant en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « Blanas » à Saint Jean du Pin.

Au vu du dossier, nous donnons un avis favorable, avec toutefois la réserve d'une plantation de haie végétalisée le long du chemin de Madagascar et du chemin de Blanas. Ceci afin d'avoir une meilleure intégration paysagère que ce soit vis-à-vis des personnes de passage sur les chemins, ainsi que pour les voisins directs.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Maire
Julie LOPEZ DUBREUIL



DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

03 NOV. 2023

CS - ADS - ADE - ADO

370 avenue Jean Rampon - 30140 SAINT JEAN DU PIN

☎ 04.66.52.58.62. ✉ mairie@saintjeandupin.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Blanas à Saint-
Jean-du-Pin (Gard)**

N°Saisine : 2023-012176

N°MRAe : 2023APO120

Avis émis le 07 octobre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 août 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet du Gard pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Jean-du-Pin (département du Gard).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'août 2022 et le permis de construire en date de novembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Stéphane Pelat, Philippe Chamaret et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 7 août 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Jean-du-Pin aux lieux-dits « Blanas » et « La Téronde », dans le département du Gard. Le site est localisé dans un secteur mêlant milieu naturel, terres agricoles, habitations individuelles, terrain de loisir () et zone industrielle.

La MRAe relève qu'une ébauche d'analyse des « solutions de substitution raisonnables » au sens du Code de l'environnement (Art. R. 122-5) est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, de nombreux sites ont été éliminés du fait de la seule présence d'un bâtiment. Or, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol n'a pas été menée à son terme et que la seule modification de la localisation des modules photovoltaïques et la réduction de la surface du parc ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte, en outre, plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste qui fragilisent la fiabilité des résultats. La MRAe recommande de compléter l'état initial du milieu naturel par des inventaires faunistiques complémentaires ciblés sur la future zone d'implantation du projet et ses abords par des spécialistes de chaque groupe d'espèces et de compléter les impacts et mesures si nécessaire.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

La durée des travaux est estimée à sept mois et se décompose en plusieurs phases :

- démolition des constructions existantes ;
- préparation du site, qui comprend la préparation du terrain, la pose des clôtures, le piquetage et la création des voies d'accès ;
- construction du réseau électrique ;
- mise en œuvre de l'installation photovoltaïque ;
- installation du transformateur et du poste de livraison ;
- câblage et raccordement électrique ;
- remise en état du site après le chantier.

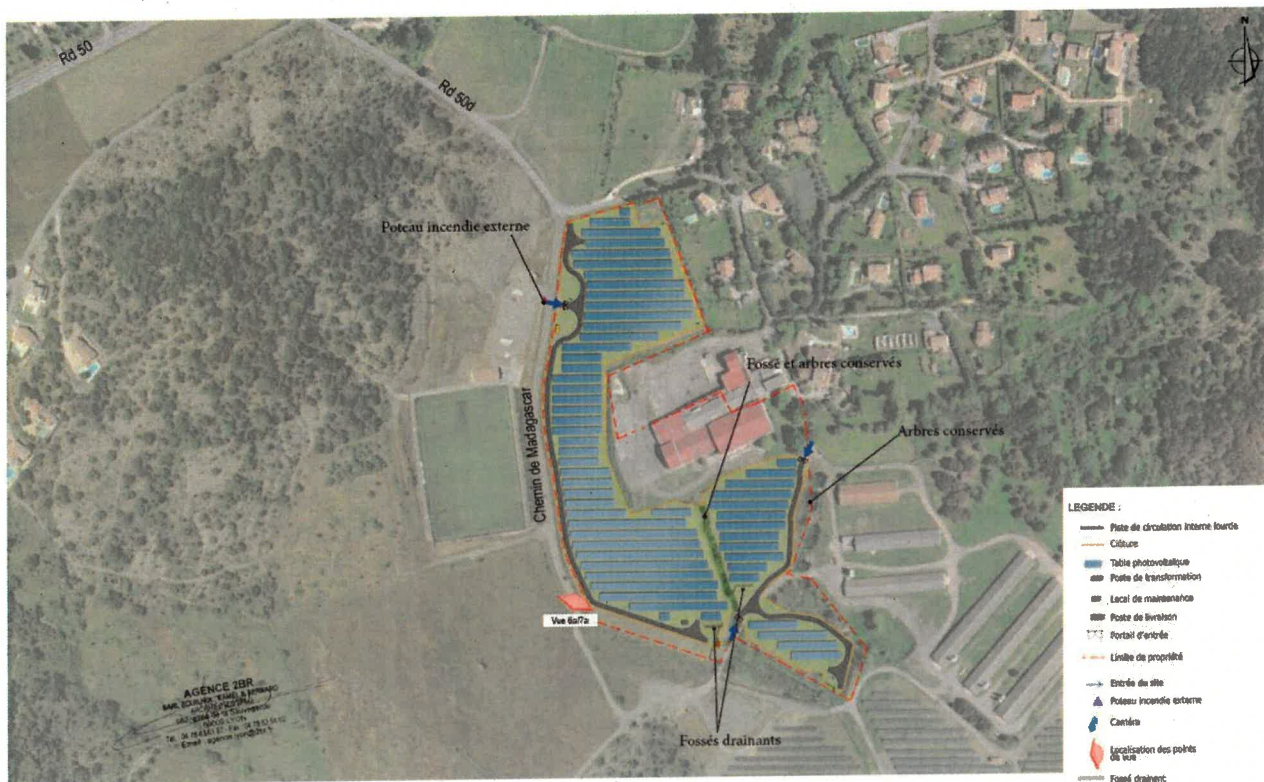


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque le positionnement des zones de stockage du matériel et des déchets de chantier sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Le projet se situe en zone agricole A et Ae du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-du-Pin qui correspond à une zone agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A autorise différentes constructions sous conditions, dont notamment « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et de paysages ». La zone A comprend un secteur Ae dans lequel sont autorisées les installations de capteurs solaires sur toit permettant le chauffage des cultures sous serre et la production électrique.

A ce stade le dossier n'apporte pas les éléments nécessaires pour s'assurer que le projet est compatible avec le règlement écrit de la zone A du PLU, qui devra donc être mis en compatibilité en conséquence.

2.3 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une ébauche d'analyse des « solutions de substitution raisonnables » au sens du Code de l'Environnement (art. R. 122-5) est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, de nombreux sites ont été éliminés du fait de la seule présence d'un bâtiment. Or, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les installations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du Code de l'Urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET² Occitanie approuvé le 30 septembre 2022, qui indique notamment par la règle n°20 : « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

L'absence de réelle analyse par comparaison des différents sites, sous forme de tableau par exemple, ne permet pas de conclure que le site choisi soit bien le site de moindre impact.

La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, n'a pas été réellement menée à son terme et

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

que la seule modification de la localisation des modules photovoltaïques et la réduction de la surface du parc ne peut être considéré comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs très anthropisés ou dégradés notamment), a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

La zone d'étude immédiate du projet est située hors site Natura 2000, mais à proximité (moins de 2 km) de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Falaises d'Anduze », ainsi qu'à proximité de l'aire d'adhésion du Parc national des Cévennes (300 m) et de nombreuses ZNIEFF³ situées à une distance comprise entre 2 et 10 km de la zone d'implantation du projet (ZIP).

État initial du milieu naturel

La pression et les périodes des inventaires naturalistes fournies dans le dossier n'autorisent pas une analyse valable de l'état initial. Seuls cinq jours d'inventaire ont été réalisés pour tous les groupes faunistiques, hors chiroptères, par une seule personne, ne permettant pas une analyse des enjeux naturalistes. Une précision sur les périodes d'inventaires, durant la journée (matinée, après-midi, soirée) ainsi que la durée pour chaque groupe, aurait permis une analyse plus claire.

La MRAe considère que le protocole d'inventaire naturaliste présente des faiblesses qui fragilisent la fiabilité des résultats : polyvalence des intervenants, pression d'inventaire réduite étant donnée la surface de l'aire d'étude à couvrir et le temps consacré à chaque groupe.

Habitats naturels et flore

19 types d'habitats naturels ou anthropiques présents sur la zone d'étude du projet ont été inventoriés. Les enjeux sont estimés de « nuls à forts » dont : Pelouses marnicoles xériques et matorrals à Genévriers cades, Mares avec herbiers à characées (enjeu « fort »), Pelouses à Brome érigé décarbonatées mésophiles (enjeu « modéré à fort »), Lapiaz avec pelouses écorchées et maquis (enjeu « modéré »). Les autres habitats sont considérés comme présentant des enjeux « nuls à faibles », ce à quoi la MRAe souscrit.

285 espèces végétales ont été recensées au sein de la zone d'étude. Parmi les espèces recensées au cours des deux passages, une espèce présente un statut réglementaire de protection au niveau national, il s'agit d'Orchis provincialis.

Faune

231 espèces animales ont été recensées ou sont considérées comme présentes dans l'aire d'étude dont 81 espèces d'oiseaux, 7 mammifères hors chiroptères, 19 chiroptères (espèces ou groupe d'espèces), 3 amphibiens, 9 reptiles, 114 espèces d'insectes dont notamment 1 coléoptère, 61 lépidoptères, 12 odonates et 40 orthoptères.

Considérant les lacunes de l'état initial et des inventaires faunistiques, les faiblesses du protocole d'inventaire, le nombre très important d'espèces potentielles et l'absence de prise en compte des territoires de chasse des espèces, il n'est pas possible d'analyser correctement les impacts et les mesures du projet sur le milieu naturel.

La MRAe recommande de compléter l'état initial du milieu naturel par des inventaires faunistiques complémentaires ciblés sur la future zone d'implantation du projet et ses abords par des spécialistes de chaque groupe d'espèces et de compléter le niveau d'impacts et mesures si nécessaire.

3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

3.2 L'intégration paysagère du projet

Le projet ne présente pas de co-visibilité avec les monuments historiques alentours mais sera visible à une échelle rapprochée notamment depuis les axes de déplacements et les habitations alentours. Toutefois, seuls deux photomontages, l'un en vue rapprochée, l'autre en vue éloignée, sont disponibles pour appréhender les effets du projet sur le paysage local.

Enfin, le risque feu de forêt très élevé induit des prescriptions en termes de débroussaillage (Obligation légales de débroussaillage (OLD), création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours, bêche à eau, extincteurs). Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.